

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ DE MASSUEVILLE
MRC DE PIERRE-DE SAUREL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 486-26

**VISANT L'ÉTABLISSEMENT DES TAUX DE TAXES,
LES TARIFS 2026 ET LES CONDITIONS DE LEUR
PERCEPTION**

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Massueville doit procéder à l'adoption de son budget par règlement pour en fixer les différents taux de taxes, les tarifs pour les services et les différentes compensations et autres modalités;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 janvier 2026 par la résolution 2026-01-533;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du Conseil à l'intérieur des délais prévus par la loi, soit au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de la conseillère Debra Millington;
Appuyée par le conseiller Pierre Michaud;
IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Massueville adopte le présent règlement, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs pour les services énumérés ci-dessous s'appliquent pour l'exercice financier 2026.

ARTICLE 3 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2026, sur tout immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale, basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés, ces taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

Pour les immeubles résidentiels, non résidentiels, industriels et agricoles:

Taxe foncière générale (note 1)	0,494\$ du 100 \$ d'évaluation;
Terrains vagues desservis:	0,988 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Note 1 : incluant la protection incendie et la Sûreté du Québec

ARTICLE 4 – TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – SERVICE À LA DETTE

Pour financer les dépenses relatives aux dettes de la Municipalité, découlant des règlements d'emprunt, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier de 2026, sur tout immeuble imposable, une taxe foncière spéciale, basée sur la valeur de ces unités, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux suivants:

Règlements d'emprunt 422-10 et 460-18 (1)	0,067 du 100 \$ d'évaluation;
Règlement d'emprunt 456-17	0,051 du 100 \$ d'évaluation;
Règlement d'emprunt 483-22	0,221 du 100\$ d'évaluation.

Lors de leur renouvellement, les règlements d'emprunts 422-10 et 460-18 ont été regroupés sous un même prêt

ARTICLE 5 – TAXES SPÉCIALES POUR LES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2026, sur tout immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe spéciale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière :

Réserve financière – Camion 0,010 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 6 – TAXES POUR CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

SECTION I

INTERPRÉTATION

Dans le présent chapitre, on définit comme suit les termes suivants :

1. « Unité d'occupation » : Une unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle;
2. « Unité d'occupation résidentielle » : De façon générale, une unité d'occupation résidentielle désigne toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un appartement en copropriété (condominium) occupé de façon permanente ou saisonnière ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme. Dans le cas d'une maison de chambres, une unité résidentielle est comptabilisée pour chaque groupe de cinq chambres comprises dans ladite maison de chambres, lorsque lesdites chambres ne comportent aucune cuisinière ni four à micro-ondes ni tout autre appareil pouvant servir à la préparation des repas.
3. « Unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle (ICI) » : De façon générale, une unité d'occupation ICI désigne toute industrie, tout commerce et toute institution, y compris les communautés religieuses, les logements gouvernementaux ou paragouvernementaux ayant un établissement sur le territoire de la municipalité.
4. « Unité d'évaluation construite » : Unité d'évaluation imposable sur laquelle est construit tout genre de bâtiment, garage, remise, entrepôt, etc. ayant une valeur imposable au rôle d'évaluation.

5. « Bac destiné aux matières résiduelles » : Bac roulant fait de matière plastique d'une capacité d'au plus 360 litres et destiné à recevoir les matières résiduelles suivantes :

□ Les produits résiduels solides à 200 degrés C, combustibles ou non, provenant de l'activité des ménages et des établissements industriels, commerciaux et institutionnels, plus précisément et d'une manière non limitative :

i) Les ordures ménagères comprenant les résidus de cuisine, les matières servant à l'emballage de denrées consommables et les objets brisés;

ii) Les cendres et mâchefers éteints et refroidis, comprenant les produits de combustion du charbon et du bois utilisés pour la cuisine ou le chauffage et les résidus d'incinération des ordures ménagères;

iii) Les matières commerciales constituées des résidus de l'activité des différents circuits de distribution et de vente de biens et/ou de services;

iv) Les matières résiduelles industrielles : les déchets des établissements industriels provenant des activités administratives et de gestion.

SECTION II

1. Taxe – Fourniture d'eau, tarif de base et débit mesuré par un compteur d'eau

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2026, sur toutes les unités d'occupation imposables sur lesquelles est construit un bâtiment alimenté par le réseau d'aqueduc municipal, occupé ou vacant, une taxe pour la fourniture de l'eau de 53,90 \$, taux de base pour 70 mètres cubes.

2. Tarif – Débit d'eau mesuré par un compteur d'eau

Nonobstant le tarif de base et considérant la hausse des coûts subis, lorsque l'eau fournie par la Municipalité du Village de Massueville, mesurée par un compteur d'eau, dépasse le nombre de mètres cubes de base, le tarif est de 0,77 \$ par mètre cube supplémentaire.

3. Tarif – Bouvry Export Calgary Itée

Dans le cas de l'immeuble dont le matricule est 4986 22 1767, le taux de base ne s'applique pas. Le tarif pour la fourniture de l'eau mesurée par chacun des compteurs d'eau, dès le premier mètre cube, est de 0,77 \$ par mètre cube.

4. Taxe – Déchets domestiques, collecte sélective et collecte des déchets organiques

Aux fins de financer le service d'enlèvement des déchets, le service de collecte sélective et le service de collecte des matières organiques, il est imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier de 2026, sur toutes les unités d'occupation imposables inscrites au rôle d'évaluation en vigueur, situées sur le territoire de la municipalité, sur lesquelles est construit un bâtiment, occupé ou vacant, un tarif de 210 \$.

5. Tarification pour bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédent du premier, destiné aux matières résiduelles et utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

180 \$, autocollant vendu du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être étiqueté par un autocollant délivré par la Municipalité et attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

6. Cas particuliers

Lorsque, au cours de l'exercice financier de 2026, un bâtiment est construit ou démoli ou rendu inutilisable à la suite d'un incendie, on établit alors le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets en calculant ou en ajustant, selon le cas, le tarif applicable, proportionnellement à la partie de l'exercice financier non encore écoulée au moment de la prise d'effet de la modification du rôle d'évaluation foncière.

La Municipalité crédite le compte relatif à l'immeuble ou rembourse le trop-perçu ou procède à l'envoi d'un compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 245 à 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

ARTICLE 7. PAIEMENT PAR VERSEMENTS ÉGAUX

Selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque pour un compte le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 8. DATES DE VERSEMENTS

La date d'échéance du versement unique ou du premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Cependant, la date ultime à laquelle peut être fait chaque versement postérieur au premier versement est de plus ou moins quatre-vingts (90) jours qui suivent le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Dans le cas où la date ultime d'un versement est un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 9. PAIEMENT EXIGIBLE ET MODALITÉ

Tous les contribuables de la Municipalité de Massueville qui doivent plus de 300 \$ peuvent acquitter leur compte de taxes en quatre (4) versements égaux. Il est aussi possible d'acquitter le total de votre compte à tout moment ou de le faire en moins de versements.

Échéances des taxes municipales pour l'année 2026 :

- Le 6 mars 2026 (1^{er} versement)
- Le 25 mai 2026 (2^e versement)
- Le 13 août 2026 (3^e versement)
- Le 1^{er} novembre 2026 (4^e versement)

* Notez qu'il vous est possible d'acquitter le total de votre compte de taxes à tout moment. Vous n'êtes donc pas dans l'obligation d'attendre les quatre (4) échéances pour effectuer un paiement, vous pouvez le faire en moins de versements.

Retards

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu devient alors exigible immédiatement et porte intérêt jusqu'au paiement complet.

ARTICLE 10. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 8, 9 et 10 s'appliquent à tout supplément de taxes ou de compensations découlant d'une modification au rôle ou d'une disposition du présent règlement qui prévoit la possibilité d'exiger un tel supplément durant l'exercice financier. Cependant, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier versement est 30 jours après le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Dans le cas où la date ultime d'un versement est un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 11. TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil du Village de Massueville, le lundi 2 février 2026, sous le numéro de résolution 2026-02-549.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Richard Gauthier
Maire

Benoit Lefebvre
Directeur général et greffier-trésorier